



A2022_0001-F2022_139

*ressources hydrauliques et de la
pêche maritime*

Mahmoud Elyes Hamza

Vu

La Cheffe du Gouvernement

Najla Bouden Romdhane

**Par arrêté de la Cheffe du Gouvernement du
16 décembre 2022.**

Monsieur Makrem Jlassi, juge judiciaire, est désigné président du Comité Consultatif des Mines, et ce, en remplacement de Madame Najet Ben Salah.

**Par arrêté de la ministre, de l'industrie des
mines et de l'énergie du 20 décembre 2022.**

Madame Arbia Nefzi, technicien en chef, est chargée des fonctions de sous-directeur des industries de la filature et du tissage de la direction des industries du textile à la direction générale du textile et de l'habillement, au ministère de l'industrie des mines et de l'énergie.

**Arrêté du ministre de l'agriculture, des
ressources hydrauliques et de la pêche
maritime du 30 novembre 2022, fixant le prix
de l'eau potable.**

Le ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 68-22 du 2 juillet 1968, portant création de la société nationale d'exploitation et de distribution des eaux, telle que modifiée par la loi n° 76-21 du 21 janvier 1976,

Vu le décret gouvernemental n° 2017-157 du 19 janvier 2017, portant approbation du règlement des abonnements à l'eau potable et notamment son article 36,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-137 du 11 octobre 2021, portant nomination de la Cheffe du Gouvernement,

Vu le décret Présidentiel n° 2021-138 du 11 octobre 2021, portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, des ressources hydrauliques et de la pêche maritime du 19 mai 2021, fixant le prix de l'eau potable.

Arrête :

Article premier - Le prix de l'eau potable est fixé, hors taxe sur la valeur ajoutée, comme suit :

1-Tarif progressif :

Le tarif progressif comprend les prix suivants :

- Deux cent millimes (0,200d) par m³,
- Six cent soixante-cinq millimes (0,665d) par m³,
- Neuf cent trente millimes (0,930 d) par m³,
- Mille trois cent dix millimes (1.310 d) par m³,
- Mille cinq cent quarante millimes (1.540 d) par m³,
- Mille neuf cent quatre-vingt-dix millimes (1,990d) par m³.

Les tarifs s'appliquent par tranches comme suit :

1-1 Le tarif deux cent millimes (0,200d) par m³ s'applique à la totalité de la consommation trimestrielle de l'abonné lorsque celle-ci est inférieure ou égale à 20 m³.

1-2 Le tarif six cent soixante-cinq millimes (0,665d) par m³ s'applique à la totalité de la consommation trimestrielle de l'abonné lorsque celle-ci est supérieure à 20 m³ et inférieure ou égale à 40 m³.

1-3 Le tarif neuf cent trente millimes (0,930 d) par m³ s'applique à la totalité de la consommation trimestrielle de l'abonné lorsque celle-ci est supérieure à 40 m³ et inférieure ou égale à 70 m³.

1-4 Le tarif mille trois cent dix millimes (1.310 d) par m³ s'applique à la totalité de la consommation trimestrielle de l'abonné lorsque celle-ci est supérieure à 70 m³ et inférieure ou égale à 100 m³.

1-5 Le tarif mille cinq cent quarante millimes (1.540 d) par m³ s'applique à la totalité de la consommation trimestrielle de l'abonné lorsque celle-ci est supérieure à 100 m³ est égale ou inférieure à 150 m³.

1-6 Le tarif mille neuf cent quatre-vingt-dix millimes (1,990d) par m³ s'applique à la totalité de la consommation trimestrielle de l'abonné lorsque celle-ci est supérieure à 150 m³.

1-7 Ce tarif progressif est applicable aux consommations relatives à tous types d'abonnements hormis les abonnements touristiques et des groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche.

1-8 Pour les abonnements à usage domestique desservant les immeubles collectifs à étages ayant trois appartements ou plus, il sera tenu compte du nombre d'appartements à usage d'habitation pour la détermination de la consommation moyenne du trimestre considéré par appartement aux fins d'application du tarif progressif suscitée.

1-9 Lorsque la consommation d'eau donne lieu à une facturation mensuelle, il sera pris en considération le tiers des tranches fixées aux fins d'application des tarifs progressifs ci-dessus.

2 - Tarifs uniformes :

2.1 - Tarif de l'eau pour l'usage domestique non branché :

Le tarif de l'eau pour l'usage domestique non branché est fixé à deux cent millimes (0,200d) le m³.

Ce tarif est applicable aux abonnements souscrits par les collectivités publiques et qui desservent les groupements de développement dans le secteur de l'agriculture et de la pêche.

2.2 - Tarif de l'eau pour l'usage touristique :

Le tarif pour l'usage touristique est de mille neuf cent quatre-vingt-dix millimes (1,990d) le m³.

Ce tarif est applicable à l'eau livrée aux établissements de tourisme tels que définis par la réglementation en vigueur relative au classement des établissements de tourisme fournissant des prestations d'hébergement.

Art. 2 - Les tarifs prévus au présent arrêté s'appliquent sur les factures éditées à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 3 - Est abrogé l'arrêté du 19 mai 2021, fixant le prix de l'eau potable, susvisé.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 30 novembre 2022.

*Le ministre de l'agriculture, des
ressources hydrauliques et de la
pêche maritime*

Mahmoud Elyes Hamza

Vu

La Cheffe du Gouvernement

Najla Bouden Romdhane

MINISTRE DE L'EDUCATION

Arrêté du ministre de l'éducation du 20 décembre 2022, portant délégation de signature.

Le ministre de l'éducation,

Vu la Constitution,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret n° 75-384 du 17 juin 1975, autorisant les ministres et secrétaires d'Etat à déléguer leur signature,

Vu le décret n° 2009-3779 du 21 décembre 2009, relatif à l'organisation du ministère de l'éducation et de la formation, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2011-2858 du 7 octobre 2011,

Vu le décret n° 2010-85 du 20 janvier 2010, portant rattachement de structures relevant de l'ex-ministère de l'éducation et de la formation au ministère de la formation professionnelle et de l'emploi,